

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,

Vu la demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit biocide MABOITEAMOUSTIQUE CO2 en application de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012,

de la société MABOITEAMOUSTIQUE

enregistrée sous le numéro BC-XR088050-14

Vu le rapport d'évaluation du produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2 réalisé par l'Anses,

Vu les conclusions de l'évaluation du 16 mai 2024,

Considérant que l'efficacité du produit n'est pas démontrée et qu'il ne répond donc pas aux critères de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	MABOITEAMOUSTIQUE CO2
Demandeur	MABOITEAMOUSTIQUE
Formulation	Gaz
Organismes nuisibles cibles	Moustiques (Aedes sp. et Culex sp.)
Catégorie d'utilisateur	Professionnels et non-professionnels

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)